

Loi modifiant la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes (LTRCC) (10737)

D 1 13

du 23 juin 2011

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modifications**

La loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes, du 26 juin 2008, est modifiée comme suit :

Art. 10 (nouvelle teneur)

Le traitement des magistrats titulaires de la Cour des comptes subit une retenue de 7,3% du traitement déterminant à titre de contribution à la constitution des pensions.

Art. 15 Dispositions transitoires (nouveau)

Modifications du 23 juin 2011

¹ La retenue opérée sur le traitement des magistrats titulaires de la Cour des comptes prévue par l'article 10 est portée progressivement de 6,5% à 7,3% selon le calendrier suivant :

- a) dès le 1^{er} janvier 2011 : 6,8%;
- b) dès le 1^{er} janvier 2012 : 7%;
- c) dès le 1^{er} janvier 2013 : 7,3%.

² La cotisation prévue à l'article 17, alinéa 6, est prélevée pour la première fois le mois qui suit l'entrée en vigueur de la présente modification.

Art. 2 **Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.